



République Française

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS  
DE CRUSEILLES

LE 19 FEVRIER 2019

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le 13 février 2019, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, sous la présidence de Jean-Michel COMBET, Président

Etaient présents ou représentés :

**Commune d'Allonzier la Caille**

M. Gilles PECCI, Mme Corinne GARCONNET, M. Georges Noël NICOLAS, M. Michel de REYDET

**Commune d'Andilly**

M. Vincent HUMBERT

**Commune de Cercier**

M. Jean-Michel COMBET

**Commune de Cernex**

M. Vincent TISSOT, M. Jérôme WAHL

**Commune de Copponex**

Mme Catherine BEYHURST

**Commune de Cruseilles**

M. Daniel BOUCHET, M. Bernard DESBIOLLES, Mme Emilie MIGUET *procuration*, Mme Catherine CHALLANDE, M. Louis JACQUEMOUD, M. Frank GIBONI, Mme Dorine PEREZ *procuration*, M. Christian BUNZ, M. Louis-Jean REVILLARD

**Commune de Cuvat**

M. Dominique BATONNET, Mme Marcelle BUFFARD

**Commune du Sappey**

Mme Laura VIRET

**Commune de Saint Blaise**

M. André VESIN

**Commune de Menthonnex en Bornes**

M. Guy DEMOLIS, M. Bernard SAILLANT

**Commune de Villy le Bouveret**

M. Jean-Marc BOUCHET

**Commune de Villy le Pelloux**

Mme Charlotte BOETTNER

**Commune de Vovray en Bornes**

M. Xavier BRAND

Quorum : nombre total de délégués en exercice 29 ; présents ou représentés : 27 Absents : 2

Secrétaire de séance : M. Daniel BOUCHET

Date d'affichage : 21 FFV. 2019

**OBJET : CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT D'UN PROJET PEDAGOGIQUE INTITULE « EXTENSION DE L'ECOLE DE CRUSEILLES » ENTRE LE CAUE ET LA CCPC**

## CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT D'UN PROJET PEDAGOGIQUE INTITULE « EXTENSION DE L'ECOLE DE CRUSEILLES » ENTRE LE CAUE ET LA CCPC

Monsieur le Président rappelle que le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) est une association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977 et mise en place par le Conseil Général de Haute-Savoie en 1979. Il s'agit d'un organisme chargé d'une mission de service public, à la disposition des collectivités territoriales et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, mais également pour des missions d'accompagnement de projet pédagogique au sein des écoles, dans le but de promouvoir des politiques qualitatives du cadre de vie.

Les collaborations entre les CAUE, le Ministère de l'Education Nationale et le Ministère de la Culture sont formalisées, en particulier sur les questions d'architecture, par une convention nationale de novembre 1997.

Monsieur le Président indique que dans le cadre du projet d'extension et de réhabilitation de l'école élémentaire de Cruseilles, le CAUE de Haute-Savoie propose un accompagnement des enseignants et des élèves de l'école de Cruseilles dans leurs projets d'éducation artistique et culturelle, à la découverte et à la compréhension de leur cadre de vie.

Le projet vise à rendre accessible l'architecture qui reste un domaine peu pris en compte dans le cursus scolaire, en croisant les disciplines (formation, apports théoriques animés par un ou plusieurs intervenants : architectes, paysagistes, artistes, médiateurs, parcours dans la ville, ateliers créatifs en lien avec le projet d'extension de l'école, temps de restitution...).

Monsieur le Président explique que la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CAUE intervient en accompagnement du projet pédagogique intitulé « l'extension de l'école de Cruseilles », mené par l'équipe enseignante pour trois classes de l'école élémentaire de Cruseilles.

La participation financière de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles prévue dans le cadre du projet pédagogique auprès du CAUE est de 3 500 € TTC.

Le projet de convention est joint en annexe des présentes.

Monsieur le Président demande au Conseil de se prononcer sur la suite à donner à cette affaire.

### Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ➔ **APPROUVE** les termes de la Convention d'accompagnement du CAUE du projet pédagogique intitulé « extension de l'école de Cruseilles »
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi qu'à effectuer les démarches nécessaires au règlement de cette affaire.

Acte certifié exécutoire le  
Le Président  
Jean-Michel COMBET

21 FFV. 2019



**CONVENTION  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES  
DE CRUSEILLES  
PRIMAIRE - ECOLE DE CRUSEILLES -  
L'EXTENSION DE MON ÉCOLE**

Réf : 19-SE-0493-PC-AM

**Préambule**

*« L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public ».*

Loi sur l'architecture du 3 janvier 1977.

**Considérant que**

- le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement, association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977, mis en place par le Conseil Général en 1979, est un organisme de mission de service public à la disposition des collectivités territoriales et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement,
- les collaborations entre les CAUE, le Ministère de l'Education Nationale et le Ministère de la Culture sont formalisées, en particulier sur les questions d'architecture, par une convention nationale de novembre 1997,
- les actions du CAUE revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir des politiques qualitatives du cadre de vie,
- est dispensé d'adhésion l'établissement scolaire qui dépend d'une commune ou d'un EPCI adhérent. Dans le cas contraire, une adhésion de l'établissement scolaire est nécessaire.

**La présente convention est établie entre,**

**Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Joël BAUD-GRASSET, agissant en cette qualité,**

**D'une part,**

**Et**

**Communauté de Communes du Pays de Cruseilles de CRUSEILLES, représenté(e) par son Président, Monsieur Jean Michel COMBET, agissant en cette qualité,**

**D'autre part,**

Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CAUE intervient en accompagnement d'un projet pédagogique intitulé l'extension de l'école de Cruseilles, mené par l'équipe enseignante de l'école pour 3 classes de l'école.

#### Article 2 : contenu de l'intervention pédagogique

Conformément aux besoins exprimés par l'établissement scolaire, le CAUE lui apportera son concours pour la mise en œuvre des actions indiquées à l'article 1 ci-dessus.

Il s'agira notamment

- D'un temps de formation auprès des enseignants de maternelle et d'un temps de formation auprès des enseignants de l'élémentaire le mardi 29 janvier 2019 de 16h30 à 19h30

Puis, pour 3 classes de l'école cette année scolaire :

- Un temps d'apports théoriques, animé par Andréa Spocker, Véronique Gaillet Guenin et Rémi Chaudurié, architectes (un intervenant par classe), à l'école, le ..... de .....h à .....
- Un temps de parcours dans la ville, pour chaque classe inscrite dans le projet, animé par Andréa Spocker, Véronique Gaillet Guenin et Rémi Chaudurié, architectes (un intervenant par classe), le ..... de .....h à .....
- Un temps d'atelier créatif, en lien avec le projet d'extension de l'école, animé par Andréa Spocker, Véronique Gaillet Guenin et Rémi Chaudurié, architectes (un intervenant par classe), à l'école, le ..... de .....h à .....
- Un temps de restitution, type exposition, organisé par l'équipe enseignante.

Chaque projet engage l'équipe enseignante dans une démarche de projet. Il implique un temps de valorisation/restitution en fin de projet à la charge de l'enseignant.

#### Article 3 : moyens

##### Apport du CAUE :

Le CAUE apporte le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire et l'ensemble de son expérience en matière de pédagogie liée au cadre de vie.

Après accord préalable de l'équipe pédagogique de l'Education Nationale, le CAUE fait intervenir des intervenants dont il prend en charge les frais (voir article 6).

##### Apport de l'établissement scolaire :

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles adhère au CAUE et est à jour de sa cotisation.

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles fournit au CAUE toutes les informations et tous les documents nécessaires pour son travail et prend en charge les frais correspondants, soit directement, soit en remboursant au CAUE les frais qu'il exposerait pour se les procurer, après qu'il ait donné son accord.

#### Article 4 : durée

La présente convention est conclue pour le délai nécessaire à l'exécution de l'intervention durant l'année scolaire 2018 2019.

#### Article 5 : contribution de l'établissement scolaire

D'un commun accord, le CAUE s'engage, dans un premier temps, à prendre en charge la totalité des vacations nécessaires à l'exécution de la mission qui fait l'objet de cette convention, soit la somme de 1113,60€ pour la formation enseignants et 7980,80€ pour le projet.

L'action terminée, il adressera à la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles une demande de participation, accompagnée d'un RIB, d'un montant de 3500 € TTC.

Le coût matériel prévu à hauteur de 80 € par classe est pris en charge par l'établissement scolaire. L'intervenant des ateliers donnera à l'enseignant référent la liste du matériel à acheter par l'établissement.

Dans le cas où les interventions se déroulent toute la journée ou en début d'après-midi, l'établissement s'engage à prendre en charge les repas du ou des intervenants.

*Le coût de la vacation des vacataires agréés du CAUE est plafonné à un tarif annuel fixé par le Conseil d'Administration du CAUE. Pour l'année 2019, le montant de celle-ci - pour une demi-journée - est de 232 € HT (278,40 € TTC). Si des vacations supplémentaires devaient être prévues, la présente convention serait alors modifiée par un avenant. Dans le cas où des vacations devraient être annulées par l'établissement scolaire, celui-ci en informera le CAUE. Le délai de prévenance de l'intervenant par le CAUE est fixé à 5 jours ouvrés avant la date d'intervention. Avant ce délai, la vacation ne pourra faire l'objet d'aucune rétribution. Passé ce délai, l'intervenant sera rétribué à hauteur de 50% du coût de la vacation, soit la somme de 116 € HT (139,20 € TTC), par vacation.*

Toute modification ultérieure décidée par le Conseil d'Administration du CAUE, des règles précitées, s'appliquent de plein droit à la présente convention.

#### Article 6 : contrat de l'intervenant extérieur, reconduction

Les missions du ou des vacataires agréés par le CAUE font l'objet de contrats avec le CAUE.

Le consultant extérieur s'engage à respecter les règles de déontologie fixées par le CAUE et en particulier à ne pas intervenir à titre privé sur le territoire de la Haute-Savoie pour des missions de nature pédagogique auprès des enfants, des enseignants ou des formateurs de formateurs, sauf autorisation explicite.

#### Article 7 : résiliation

Chacune des deux parties pourra dénoncer la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 8 : régime fiscal

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale de conseil et d'accompagnement dans l'intérêt public le situe hors du champ concurrentiel. Le CAUE n'est pas soumis aux impôts commerciaux et n'est donc pas assujéti à la TVA.

**Article 9 : dispositions légales**

**1 - La propriété intellectuelle :**

- a) Tous les documents ou éléments intellectuels issus de la convention d'objectifs sont considérés comme rattachés au programme et en conséquence propriétés du CAUE.
  
- b) L'établissement scolaire pourra utiliser librement les documents ou éléments intellectuels issus de la convention d'objectifs. Il s'engage toutefois à citer dans toutes les publications ou diffusions écrites ou audiovisuelles, à quelque niveau que ce soit, son partenariat avec le CAUE.

**2 - Le règlement des litiges :**

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de résoudre, dans un premier temps, leur différend par voie d'arbitrage et, dans un second temps, devant la juridiction compétente.

Fait à Annecy, le

Le CAUE de Haute-Savoie

Monsieur Joël BAUD-GRASSET  
Président

La Communauté de Communes du Pays de  
Cruseilles  
Monsieur Jean Michel COMBET  
Président